

Arrêté n° 2025-565
AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la commune de MOREAC,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1,

Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 avril 2007 réglementant l'occupation du domaine public,

Vu la demande présentée le 16 octobre 2025 par laquelle Madame TRABIS Louise de l'entreprise SOGEA Bretagne BTP, sollicite l'autorisation d'occuper le trottoir devant le 17 Rue du Bourgneuf, pour la mise en place d'un échafaudage, pour le compte de Morbihan Habitat.

ARRETE

Article 1 : Madame TRABIS Louise de l'entreprise SOGEA Bretagne BTP, est autorisée à occuper le trottoir devant le 17 Rue du Bourgneuf, pour la mise en place d'un échafaudage pour les travaux d'isolation par l'extérieur sur la résidence le Verger

Article 2 : La présente autorisation est accordée à partir du 3 novembre 2025 pour une durée de 2 semaines.

Article 3 : L'emplacement occupé devra être tenu par le permissionnaire en parfait état de propreté. Toute installation devra être mobile et disposée de façon à n'occasionner aucune dégradation à la voie publique. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Moréac fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de sa manifestation dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour tout autre dommage lié à la manifestation.

Article 5 : La présente autorisation n'est valable que pour la date prévue. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans ce délai. Elle est délivrée à titre précaire et révoquée à tout moment sans indemnités, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux conditions qui lui sont imposées.

Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de tout accident occasionné par le fait du stationnement et des dommages de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- . La gendarmerie de LOCMINE
- . La direction générale des services
- . Les services techniques
- . Madame Trabis Louise

Chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Moréac, le 16 octobre 2025

Pour Le Maire, L'Adjoint Délégué



L'Adjoint au maire,
Maurice POUILLAUDE

